

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 17 (1929)

Heft: 317

Artikel: La quinzaine féministe : les femmes et la paix. - Les questions féministes à la Conférence internationale du travail (session maritime). - Une Ligue pour la défense des droits masculins

Autor: E.Gd.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-259782>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La Quinzaine féministe

Les femmes et la paix. — Les questions féministes à la Conférence Internationale du Travail (session maritime). — Une Ligue pour la défense des droits masculins.

C'est durant la quinzaine à venir, et non pas déjà dans celle qui vient de s'écouler, que prendront place à Genève des manifestations dont nous tenons à signaler l'importance à nos lecteurs. Il s'agit d'une *Semaine de la Paix*, qui débutera le 5 novembre, par une journée consacrée aux femmes et à la paix, pour se continuer par diverses autres manifestations, *l'Education et la Paix* notamment, organisée par le Bureau International d'Education, *la Religion et la Paix*, à laquelle participeront presque toutes les Eglises, etc., pour se terminer le 11 novembre, jour anniversaire de l'armistice, par une sonnerie des cloches de la cathédrale. Les initiateurs voudraient ainsi créer une coutume, celle de la collaboration active de toutes les bonnes volontés en faveur de l'idée de paix et de compréhension internationale, idée que l'on a trop souvent laissée aux organisations spécifiquement pacifistes, alors qu'il doit n'y avoir là qu'un seul élan et un seul cœur.

Les organisateurs de ces journées ont eu malheureusement peu de temps devant eux, et c'est pourquoi, en ce qui concerne particulièrement la journée des Femmes et de la Paix, il a fallu renoncer à nombre de projets intéressants: film, représentation, chœurs, etc. On se bornera à la distribution à domicile de manifestes contenant des pensées frappantes de personnalités connues, hommes et femmes, sur cet idéal de justice et de tolérance entre les peuples et les races, et surtout on demandera à toutes les femmes ayant à cœur la réalisation de cet idéal, de porter ce jour-là un ruban blanc tout simple, que l'on se procurera dans de nombreux dépôts. « Ce n'est pas avec un ruban blanc que l'on réalise la paix ! » ont dit dédaigneusement des sceptiques. Non pas, certes, car la paix est quelque chose d'infiniment plus difficile, et d'infiniment plus grand, mais à quoi on n'arrivera jamais, si chacune ne sent pas, et sa responsabilité à cet égard, et sa solidarité dans cette responsabilité avec d'autres femmes, et se refuse à les manifester, ne fût-ce que par le port d'un ruban une journée durant. Il en est de la paix, sur une plus large échelle, comme du suffrage dans un domaine plus restreint: de même que nous n'aurons notre bulletin de vote que lorsque nous le *voudrons* réellement, de même nous n'aurons la paix que lorsque, hommes et femmes, la *voudront* réellement aussi. N'importe-t-il pas dès lors de marquer à chaque occasion que nous la voulons, et que nous saurons la vouloir ? ...

* * *

La Conférence Internationale du Travail nous a réservé de bonnes surprises relativement aux questions féministes, que le dernier numéro de notre journal avait signalées à l'attention de nos lecteurs. Premièrement, en ce qui concerne le contrôle médical des femmes seulement, qui, dans les ports, ont des relations illégitimes avec les marins, comme lors d'un procès politique célèbre de jadis, « la question n'a pas été posée ». Elle avait, en effet, et vu l'avis catégoriquement opposé du Bureau International du Travail, disparu des conclusions formulées pour servir de base aux discussions: on n'en a pas parlé et on n'en parlera pas. C'est un point capital dans la lutte à mener encore à travers le monde contre l'odieux système.

Nous étions plus inquiètes quant à l'interdiction d'employer des femmes comme serveuses dans des bars et autres débits de boissons alcooliques, car certains milieux féminins et médicaux soutenaient énergiquement cette mesure que les féministes n'avaient pas hésité, dès les débuts, à traiter d'injuste et d'inefficace. Et voilà que notre point de vue a trouvé des partisans parmi les membres de la Commission à l'examen de laquelle avait été remis tout ce qui touchait au bien-être des marins dans les ports: un délégué gouvernemental espagnol, Don Pedro Sangro, d'abord, qui s'est élevé vivement contre la discussion, en l'absence de toute représentation féminine offi-

cielle à la Conférence, d'une question touchant au travail des femmes; M. Ring, un délégué ouvrier suédois ensuite, qui a proposé, pour remplacer le texte contre lequel nous protestions, celui-ci, infiniment plus satisfaisant au point de vue féministe comme au point de vue de l'efficacité de la protection exercée:

Interdiction de l'emploi dans les débits de boissons des personnes des deux sexes au-dessous d'un certain âge.

lequel texte, après un bref échange de vues, fut voté à l'unanimité par la Commission et adopté par la Conférence en séance plénière. Il est bien certain que, dans les cas visés, une protection de la jeunesse est absolument nécessaire au point de vue physique comme au point de vue moral, et peut alors être efficacement appliquée, ce qui n'était certes pas le cas pour l'autre proposition, comme nous l'avions dit dans notre précédent article. En outre, il y a lieu d'espérer que la proposition formulée par Don Pedro Sangro — et que touchait d'autre part la lettre de l'Alliance Internationale pour le Suffrage à M. Albert Thomas — sera relevée, et que, lors de la prochaine session maritime de la Conférence, les gouvernements, comme les Associations professionnelles nationales, seront invités à comprendre des femmes dans leurs délégations, afin que le point de vue féminin soit représenté dans l'œuvre importante que sera l'adoption d'une Convention internationale sur le bien-être des marins dans les ports. (On sait, en effet, que, selon la méthode de la double discussion, une première session de la Conférence décide des points sur lesquels un questionnaire doit être envoyé aux gouvernements, et que c'est sur la base des réponses à ce questionnaire que, lors de la session suivante, est discutée et adoptée une Convention.)

* * *

On avait annoncé à grand fracas, pour le début de ce mois, à Vienne, un Congrès qui promettait d'être intéressant autant que révélateur: le Congrès des « Défenseurs des droits masculins ». Rien à faire, hâtons-nous de le dire, avec la Ligue des Droits de l'Homme et son programme issu des principes démocratiques de la Révolution française: il s'agissait de tout autre chose. Tout simplement de lutter contre les droits exagérés qu'ont acquis les femmes, contre la féminisation à outrance de la législation, contre l'oppression qu'elles exercent à l'égard des hommes dans la vie publique ou économique, et par conséquent de rétablir les anciens privilèges de l'homme, qui sont visiblement voués par Dieu, et d'extirper le féminisme jusque dans ses racines profondes. Tel était en tout cas le programme de la Ligue viennoise des Droits masculins, *Aequitas*, qui avait convoqué ce Congrès, Congrès international s'il vous plaît, et que des motifs « politiques », paraît-il, ont fait décommander au dernier moment.

Tout ceci, comme le remarque spirituellement la collaboratrice viennoise du *Schw. Frauenblatt*, M^{me} Gisela Urban, à laquelle nous empruntons tous ces détails, semble être une blague, une de ces bonnes blagues, comme en écrivent parfois encore chez nous des chroniqueurs en mal de copie, en anticipant sur ce qu'ils aiment à se représenter qui se passera quand les femmes voteront¹, ou comme pourrait en inventer la fameuse Ligue antisuffragiste bernoise, qui a annoncé à grand fracas de presse sa constitution, il y a quelque temps. Pas du tout: c'est parfaitement sérieux. Alors, demanderez-vous, avec un peu d'inquiétude, — car enfin, il faut être prête à répondre à ceux qui viendront arguer des fâcheux résultats du vote des femmes à l'étranger, — qu'y a-t-il là dessous ? ...

Ce qu'il y a ? Ah ! il y a tout simplement le bât qui blesse ces messieurs. Il y a la loi sévère, très sévère et très stricte, votée par le Parlement autrichien, en 1925, sur la proposition de M^{me} Rudel-Zeyneck, députée, et qui a hermétiquement fermé la porte à toutes les tentatives, à tous les escamotages, à toutes les ruses et les manigances, qui se déployaient en Autriche comme ailleurs, pour esquiver, quand on est le père d'enfants illégitimes, quand on est le mari d'une femme abandonnée, quand on est le fils de vieux parents infirmes, le paie-

¹ Signalons tout justement à ce sujet un article du *Messenger boiteux* de 1930 qui est un spécimen réussi de cette littérature de farce que personne n'a plus l'idée de prendre au sérieux.

ment d'une pension alimentaire. Plus de prétextes valables de chômage, de situation financière difficile, d'incapacité de paiement: six mois de détention, ni plus ni moins. Et chose intéressante: les femmes soumises à l'obligation de payer une pension alimentaire sont aussi soumises aux sévérités draconiennes de cette loi. Mais elles ne protestent pas, n'ont jamais protesté. Alors que ces messieurs ont créé une Ligue, voulaient organiser un Congrès... N'ajoutons rien. Ce serait cruel.

Je pense que les lectrices du *Mouvement* se sentiront maintenant suffisamment renseignées pour répondre à leurs adversaires, quand on leur parlera de ces néfastes résultats du suffrage féminin à l'étranger, qui nécessitent la formation de Ligues des Droits masculins.

E. Gd.

Assurance-vieillesse et survivants: Le Message du Conseil Fédéral

La réalisation de cette amélioration sociale, couronnement de l'édifice des assurances dans notre pays, vient de faire un pas en avant. En effet, le Conseil Fédéral, à la fin de l'été, s'est prononcé à l'unanimité pour le projet de loi sur l'assurance-vieillesse et survivants qui lui était présenté, et c'est son message à l'Assemblée fédérale relatif à ce projet de loi qui constitue ce pas en avant. L'unanimité du Conseil Fédéral est d'un bon augure pour la suite des débats, et il semble que la voie soit enfin aplanie devant cette réforme si longtemps attendue, si ardemment souhaitée, et dont l'application comblera bien des vœux, éclairera bien des perspectives troublantes, et soulagera de nombreuses consciences inquiètes.

Deux tendances se manifestent toujours lorsqu'il s'agit de réformes à accomplir: d'un côté, celle des idéalistes qui regardent avant tout vers le but à atteindre, ne s'attardent pas aux difficultés à surmonter, et, sans les ignorer, les négligent; de l'autre celle des réalistes, qui voient surtout les obstacles, et qui, au contraire, s'y arrêtent si bien, que ceux-ci finissent par leur cacher le but. La vérité, comme en toute chose, est dans un juste milieu: ne pas vouloir aller trop vite, pour ne pas s'exposer à des déceptions, ne pas ignorer les obstacles, mais marcher quand même, marcher toujours, et finalement les franchir par la volonté et la persévérance. Les idéalistes auraient voulu marcher trop vite et créer l'assurance-vieillesse sans la base solide qui est indispensable à son fonctionnement; les réalistes cherchaient cette base, et, comme elle était difficile à trouver, que des sacrifices à accomplir s'imposaient, ils ne se hâtaient pas.

Une nouvelle étape est donc enfin franchie; les Chambres vont maintenant discuter le projet de loi qui leur est soumis. Resterait probablement en dernier ressort la décision du Souverain, de la moitié masculine du Souverain, pour mieux dire, car la moitié féminine, tout aussi intéressée, sinon plus, à l'adoption de la loi, n'aura qu'à se taire et à attendre: passons, tout a déjà été dit et redit à cet égard, il n'est pire sourd que celui qui ne veut pas entendre.

Voyons maintenant quelles sont les grandes lignes de ce projet de loi, tel que le Conseil Fédéral l'a accepté après les modifications proposées par la Commission extraparlamentaire d'experts, réunie à Zurich en janvier 1929, et les remaniements opérés par l'Office fédéral des assurances sociales.

C'est en 1925 que fut voté à une imposante majorité l'article 34 *quater* de la Constitution, octroyant à la Confédération le droit de légiférer dans le domaine de l'assurance-vieillesse et survivants d'abord, dans celui de l'assurance-invalidité plus tard. Quatre années de préparation suivirent: enquêtes, statistiques, questionnaires. Le résultat fut un premier projet soumis aux cantons et à la Commission d'experts dont nous venons de parler.

Comment l'assurance sera-t-elle alimentée? Par les cotisations des assurés en premier lieu, et celles de leurs employeurs, auxquelles viendront s'ajouter les contributions de l'Etat (Confédération, cantons, communes). Ces charges ne doivent pas dépasser certaines limites, c'est pourquoi les prestations de l'assurance seront modestes, mais cependant appréciables. La

nouvelle institution sera en principe l'œuvre de la Confédération qui forme l'unité économique, mais l'exécution de la loi sera confiée aux cantons. L'assurance sera fondée sur le principe de la mutualité, chacun ayant droit à la même rente pour la même cotisation. Le régime nouveau sera établi sur des bases aussi uniformes que possible, mais il appartiendra à l'initiative privée de compléter l'assurance, sous forme de caisses professionnelles, de caisses d'entreprises, etc. On voit d'emblée que par l'appel fait à l'effort personnel des assurés, toute idée d'assistance est écartée, et que chacun est rappelé, au contraire, au sentiment de sa responsabilité. Cela d'autant plus qu'il est expressément stipulé que les contributions financières de la Confédération et des cantons ne pourront pas dépasser la moitié du montant total nécessaire au fonctionnement de l'assurance. Ce facteur moral est de la plus haute importance.

La réalisation de cette œuvre de solidarité ne sera donc possible que par une action commune. C'est en premier lieu à ceux qui sont en âge de gagner leur vie qu'il faudra faire appel pour que leurs cotisations contribuent à couvrir les dépenses annuelles, en attendant qu'ils profitent eux-mêmes, une fois l'âge venu, d'une rente de vieillesse, ou que leur veuve et leurs enfants en bénéficient, si la mort les enlève prématurément. Il est juste aussi que l'employeur, qui a le devoir de faire acte de prévoyance envers les personnes à son service, contribue à ce résultat, et que l'appui financier de l'Etat garantisse l'existence de l'œuvre.

Ce qui précède fait comprendre la nécessité de l'obligation. L'Etat, c'est-à-dire la collectivité, assumant la moitié des charges, ne peut permettre que l'individu se retranche dans une imprévoyance ou une indifférence coupables. L'expérience a d'ailleurs montré que, sans l'obligation, les éléments pauvres de la population, ceux qui en auraient le plus grand besoin, restent en dehors de l'assurance. Même remarque a été faite en ce qui concerne l'assurance-maladie. La liberté individuelle peut paraître de ce fait un peu restreinte, mais cela est nécessaire pour atteindre le but élevé auquel on tend et sauvegarder l'intérêt de chacun. On allègue parfois que ce régime trop rigide se substitue à la charité inspirée par l'amour du prochain, mais cet argument sentimental ne se justifie pas, puisqu'il ne s'agit pas ici d'une institution à prestations gratuites. Et ne vaut-il pas mille fois mieux, au point de vue de la dignité humaine, que chacun pourvoie, en partie au moins, par son propre effort à l'entretien de ses vieux jours? On peut d'ailleurs constater avec intérêt que la plupart des lois étrangères sur les assurances sociales reposent sur le principe de l'obligation. Et il n'est pas moins instructif de remarquer que les cantons qui ont déjà introduit l'assurance obligatoire (Glaris, Appenzell Rhodes-Extérieures) ont obtenu de tout autres résultats que ceux qui se sont contentés de l'assurance facultative.

Une question connexe s'est encore posée: cette obligation sera-t-elle générale, ou pour certaines catégories de la population seulement? La première alternative a été jugée préférable, vu les circonstances particulières de notre pays: notre population n'est pas spécialement « ouvrière »; la petite bourgeoisie, les petits industriels et commerçants, les petits et moyens propriétaires agricoles en constituent la forte majorité. Sans la solidarité établie par une assurance nationale, il serait impossible de venir en aide aux populations agricoles des cantons montagneux, et il y aurait injustice à ne pas traiter sur le même pied le salariat, l'industrie, le commerce, l'agriculture, les professions libérales, etc. En outre, les différentes classes sociales se trouvent ainsi solidaires, ce qui n'est pas un des moindres avantages de la loi. D'autres raisons encore ont milité en faveur de cette décision: difficultés fiscales, fluctuations dans les revenus, d'où modifications perpétuelles de la liste des assurés. Enfin, le fait que les personnes aisées constituent ce que l'on appelle en termes d'assurance « un bon risque » permettra de maintenir les cotisations à un taux relativement bas.

Deux systèmes se présentent pour l'organisation financière d'une assurance-vieillesse: la capitalisation et la répartition. Le premier consiste dans le placement des primes versées, de manière à fournir, par le jeu des intérêts simples et composés, les capitaux qui permettront à l'assureur de faire face à ses obligations. Ce système présenterait de graves inconvénients, dont les